



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Environnement et Forêt
Pôle Environnement Milieux Naturels

Arrêté préfectoral du 12 FEV. 2011

**portant modification de la zone de protection de biotope
de Saint André et La Pardiguière
sur le territoire des communes de
Le Luc en Provence et Le Cannet des Maures
annule et remplace l'arrêté du 10 mars 2006**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 portant autorisation de destruction par la commune du Luc de spécimens d'espèces végétales protégées sous réserve de mise en œuvre de mesures de compensation ;

Vu la décision n° 4/2006 du 12 juillet 2006 portant autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées (tortues d'Hermann) ;

Vu l'avis du comité de suivi de la zone de protection de biotope de Saint André La Pardiguière en date du 17 décembre 2012 ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature » en date du 6 décembre 2013 ;

Vu la mise à disposition du projet du présent arrêté effectuée par la voie électronique du 10 au 31 janvier 2014 ;

Considérant que le territoire objet du présent arrêté abrite une population de Tortues d'Hermann (*Testudo hermanni*) d'intérêt majeur pour la conservation de cette espèce protégée et menacée ;

Considérant que les espèces végétales suivantes :

- *Agrostis pourretii* Wild. (Agrostide de Salamanque)
- *Aira provincialis* Jord. (Canche de Provence)
- *Chaetonychia cymosa* (L.) Sweet (Paronyque en cyme)
- *Crassula vaillantii* (Willd.) Roth (Crassule de Vaillant)
- *Gagea bohemica* (Zauschn.) Schult. & Schult. f. (Gagée de Bohême)
- *Gladiolus dubius* Guss. (Glaïeul douteux)
- *Isoetes duriei* Bory (Isoète de Durieu)
- *Isoetes velata* A. Braun (Isoète voilé)
- *Kickxia commutata* (Bernh. Ex Rchb.) Fritsch (Linaire grecque)
- *Lythrum thymifolium* L. (Lythrum à feuilles de Thym)
- *Ranunculus ophioglossifolius* Vill. (Renoncule à feuilles d'Ophioglosse)
- *Ranunculus revelieri* Boreau (Renoncule de Revelière)
- *Serapias neglecta* De Not. (Sérapias négligé)
- *Trifolium bocconeii* Savi (Trèfle de Boccone)

sont des espèces protégées au niveau national ou régional et se développent au sein de ce territoire ;

Considérant que les espèces animales suivantes

insectes :

- *Zerinthia polyxena* (Diane)
- *Oxygastra curtisii* (Cordulie à corps fin)
- *Saga pedo* (Magicienne dentelée)

amphibiens :

- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Bufo calamita* (Crapaud calamite)
- *Hyla meridionalis* (Rainette méridionale)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)

reptiles

- *Chalcides striatus* (Seps strié)
- *Coronella girondina* (Coronelle girondine)
- *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe)
- *Lacerta bilineata* (Lézard vert)
- *Malpolon monspessulanum* (Couleuvre de Montpellier)
- *Natrix maurea* (Couleuvre vipérine)
- *Natrix natrix* (Couleuvre à échelons)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Psammotriton hispanicus* (Psammotrite d'Edward)
- *Timon lepidus* (Lézard ocellé)

oiseaux (nichant sur le site)

- *Athene noctua* (Chevêche d'Athéna)
- *Coracias garrulus* (Rollier d'Europe)
- *Delichon urbica* (Hirondelle de fenêtre)
- *Emberiza cirius* (Bruant zizi)
- *Hippolais polyglotta* (Hippolaïs polyglotte)
- *Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)
- *Lanius collurio* (Pie-grièche écorcheur)
- *Lullula arborea* (Alouette lulu)
- *Oriolus oriolus* (Loriot d'Europe)
- *Otus scops* (Petit-duc scops)
- *Picus viridis* (Pic vert)
- *Streptopelia turtur* (Tourterelle des bois)
- *Sylvia cantillans* (Fauvette passerinette)
- *Sylvia undata* (Fauvette pitchou)
- *Tachybaptus rufficollis* (Grèbe castagneux)
- *Upupa epops* (Huppe fasciée)

mammifères (chiroptères)

- *Barbastelle barbastellus* (Barbastelle d'Europe)
- *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers)
- *Myotis bechsteinii* (Murin de Bechstein)
- *Rhinolophus hipposideros* (petit Rhinolophe)

sont des espèces protégées au niveau national, présentes sur le territoire objet du présent arrêté, qui en constitue le biotope pour tout ou partie de leur cycle vital ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux :

- du 10 mars 2006 portant création de la zone de protection de biotope de Saint André La Pardiguière sur le territoire des communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures ;
- du 6 juin 2006 portant création du comité de suivi de la zone de protection de biotope de Saint André La Pardiguière ;
- du 13 août 2007 modifiant la composition du comité de suivi de la zone de protection de biotope de Saint André La Pardiguière.

sont abrogés.

I - DELIMITATION

Article 2 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de la tortue d'Hermann, ainsi que des espèces protégées ci-dessus dont la présence est avérée sur le territoire, il est instauré une zone de protection de biotope, sous la dénomination « Saint André – La Pardiguière », sur le territoire des communes du Luc et du Cannet des Maures, et constituée par les parcelles figurant à l'annexe N°1 du présent arrêté.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 399 ha 97 a 06 ca. Le périmètre concerné figure à l'annexe N°2 du présent arrêté.

Sont concernées :

- sur la commune du Luc en Provence : 98 parcelles représentant une surface totale de 283 ha 56 a 71 ca ;
- sur la commune du Cannet des Maures : 64 parcelles représentant une surface totale de: 116 ha 40 a 35 ca.

II - MESURES DE PROTECTION

1 - La circulation et les activités de loisirs

Article 3 : Afin de prévenir le dérangement de la faune, la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et, compte tenu du risque élevé d'incendie de forêt :

- En dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, la circulation des véhicules motorisés et le stationnement sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
 - dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
 - à des fins professionnelles d'exploitation agricole, de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
 - pour la réalisation des travaux autorisés en application des articles 5 à 7 et dans les conditions prévues par cette autorisation ;
- les activités de bivouac, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont interdites ;
- la circulation des piétons s'exerce dans le respect du droit de propriété, et est interdite en dehors des pistes et des sentiers du 15 avril au 15 septembre sauf pour les propriétaires, leurs locataires et ayant-droit, ainsi que pour la mise en œuvre du plan de gestion mentionné à l'article 12 et la surveillance du site ;
- la circulation des cyclistes, cavaliers et attelages n'est autorisée que sur les pistes et sentiers et dans le respect du droit de propriété ;
- la circulation des chiens est autorisée, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens qui participent, sous le contrôle des personnes qui s'y livrent : aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, à l'exercice de la chasse pendant la période où elle est autorisée, à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles R331-6 et R331-18 du Code du Sport peuvent être autorisées par le Préfet, après évaluation des impacts sur les biotopes, et après avis du comité de suivi mentionné à l'article 12. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra mentionner la date et la description de l'événement, le nombre de personnes prévues (participants et public) et comprendre une carte au 1/25000 du lieu ou du tracé. Ce dossier devra être adressé à la Préfecture du Var dans les délais prévus aux articles R331-10, R331-22 et R331-24 du Code du Sport augmentés d'un mois.

2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 4 : Les activités agricoles, forestières, cynégétiques et de pêche sont exercées par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- La destruction des talus, haies et bosquets, par quelque moyen que ce soit, est interdite ;
- Les travaux de débroussaillage mécaniques liés à la défense des forêts et des habitations contre les incendies devront être réalisés entre le 15 novembre et le 15 mars. L'enlèvement obligatoire de la végétation herbacée pourra être réalisé en dehors de cette période à la débroussailleuse à fil. ;
- L'emploi du feu sur les végétaux sur pied est interdit. L'élimination par brûlage des végétaux coupés pourra être réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 relatif à l'emploi du feu ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires, engrais est autorisé pour les jardins, vignes, vergers, et terres labourées, conformément aux usages et régimes en vigueur. L'utilisation de ces produits en dehors des espaces précités est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi mentionné à l'article 12 ;
- L'épandage de boues de systèmes d'assainissement et d'épuration, de résidus de caves viticoles et oléicoles, et autres résidus organiques, est autorisé pour les jardins, vignes, vergers, et terres labourées, conformément aux usages et régimes en vigueur. L'utilisation de ces produits en dehors des espaces précités, notamment dans le milieu naturel, est interdite ;
- Les plantations forestières et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits. Tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 12 ;
- Les enclos de chasse, parcs de chasse, parcs d'élevage de gibier, et tous dispositifs destinés à empêcher la libre circulation des espèces chassables sont interdits.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 : En dehors des cas particuliers mentionnés aux articles 6 et 7, et des mesures prévues au plan de gestion mentionné à l'article 12, toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception :

- des travaux d'entretien et de balisage des sentiers existants ;
- des clôtures, à condition qu'elles permettent, sur toute leur longueur et en tous points, le passage des tortues d'Hermann adultes (taille minimale des mailles au niveau du sol : 15 cm de long et 10 cm de haut), et que leur installation soit réalisée manuellement sans l'intervention d'engins mécaniques lourds dans le milieu naturel.

Article 6 : L'autorité peut délivrer des permis et autorisations, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 12, pour les constructions, installations et ouvrages nouveaux nécessaires aux exploitations agricoles ou pastorales, à l'exclusion des logements, ainsi que pour des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension des constructions existantes n'ayant pas d'impact significatif sur les biotopes abritant des espèces protégées.

Article 7 : A l'exception des travaux mentionnés à l'article 8, les travaux de génie civil, de terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, d'extraction de matériaux, sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté sauf autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 12.

Article 8 :

Les travaux portant sur les ouvrages publics ou privés, qui constituent en particulier la voirie ainsi que les réseaux divers aériens ou enterrés, qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération d'entretien ou d'une intervention présentant un caractère d'urgence, devront être conduits dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Maître d'Ouvrage devra signaler avant le début des travaux, et par tout moyen à sa convenance, à l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion du territoire couvert par le présent arrêté les opérations qu'il prévoit d'effectuer sur les ouvrages, ainsi que celles qu'il est contraint d'exécuter dans l'urgence.

La liste et le repérage des ouvrages publics concernés figurent à l'annexe N°3 du présent arrêté.

Article 9 : les dépôts de tous types de produits, matériaux, véhicules, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit sont réglementés comme suit :

- les dépôts permanents sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté ;
- les dépôts temporaires non liés aux travaux agricoles sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté ;
- les dépôts temporaires liés aux travaux agricoles sont autorisés uniquement dans les zones occupées par une culture pérenne ou temporaire, hors zone pastorale ou naturelle, et pour une durée maximale de six mois.

4 - Dispositions spécifiques aux marais et plans d'eau

Article 10 : Sauf mesures explicitement prévues au plan de gestion mentionné à l'article 12, l'assèchement, le surcreusement, le comblement, la modification des berges, les plantations des marais et plans d'eau permanents ou temporaires sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté. L'apport d'intrants de quelque nature que ce soit est interdit dans les marais et plans d'eau et dans un rayon de 10 m autour de leurs berges, la berge étant définie comme la limite haute du niveau d'eau en période de remplissage du marais ou du plan d'eau.

III - SANCTIONS

Article 11 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-1 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - GESTION

Article 12 : Il est institué un **Comité de suivi**, présidé par le Préfet ou son représentant, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté préfectoral.

Ses fonctions sont :

- de proposer des orientations et des actions de gestion du site traduites dans un **plan de gestion** du territoire soumis à l'application de l'arrêté de biotope, dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et écologiques ;
- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêt ;
- de veiller à l'utilisation, à des fins exclusives de protection et de restauration des biotopes, du fonds de gestion du territoire du présent arrêté par la commune du Luc, en application de l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 et de la décision du 12 juillet 2006 susvisés ;
- d'émettre des souhaits, de proposer des actions, de solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral de protection de biotope si la gestion du biotope le justifie.

L'avis du comité de suivi peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Le comité de suivi pourra désigner un organisme gestionnaire chargé de concevoir et mettre en œuvre le plan de gestion. Il supervisera le travail de ce gestionnaire.

Article 13 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du comité de suivi et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 14 : Les opérations requérant une autorisation au titre du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, au moins deux mois avant le début de l'opération. Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note de présentation des activités, travaux, installations ou constructions envisagés ;
- une localisation cartographique à une échelle appropriée ;
- un calendrier prévisionnel des actions à engager.

Éventuellement, les demandes pourront être accompagnées de tous éléments pouvant permettre d'évaluer les impacts de l'opération sur la flore, la faune et les habitats, et le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire au minimum ces impacts pourront être proposées par le demandeur.

La DDTM consultera les membres du comité de suivi lorsque l'avis de celui-ci est requis.

V- PUBLICITÉ - EXECUTION

Article 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var ;
- sera affichée en mairie du Luc en Provence et du Cannet des Maures ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Luc en Provence, le maire du Cannet des Maures, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de la brigade de gendarmerie du Luc en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 12 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN